

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3473)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL13

présenté par

M. Ciotti, M. Larrivé, M. Goujon, M. Morel-A-L'Huissier et M. Houillon

ARTICLE 20

À l'alinéa 11, substituer au mot :

« huit »,

le mot :

« douze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 20 renforce le contrôle à l'égard des personnes qui se sont déplacées à l'étranger afin de participer à des activités terroristes, et qui, de retour sur le territoire national, sont susceptibles de constituer une menace pour la sécurité publique.

L'individu pourra ainsi être assigné à son domicile dans la limite de 8 heures par tranche de 24 heures.

Cette durée de 8 heures apparaît insuffisante au regard des objectifs poursuivis. Aussi le présent amendement propose de le porter à 12 heures.